

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3141/2009

ATAS/1122/2009

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 1

du 15 septembre 2009

En la cause

Monsieur L_____, domicilié à Genève

recourant

contre

HOSPICE GENERAL, Direction générale, sise Cours de Rive 12,
1211 Genève 3

intimé

**Siégeant : Doris WANGELER, Présidente; Evelynne BOUCHAARA et Christine
TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs**

Attendu en fait que par décision du 16 février 2009, le Centre d'action sociale et de la santé (CASS) a réduit les prestations d'aide financière allouées à Monsieur L_____ ;

Que le 6 août 2009, l'HOSPICE GENERAL a, sur opposition, confirmé la décision du CASS; qu'il a indiqué qu'un recours pouvait être formé auprès du Tribunal administratif ;

Que l'intéressé a interjeté recours le 31 août 2009 contre ladite décision auprès du Tribunal de céans ;

Considérant en droit que les décisions litigieuses ont été rendues en application de la loi d'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LASI) ;

Que la Tribunal de céans ne connaît pas des contestations fondées sur la LASI (art. 56 V LOJ) ;

Que selon l'art. 58 al. 3 LPGA, le tribunal qui décline sa compétence transmet sans délai le recours au tribunal compétent ;

Qu'il y a par conséquent lieu de transmettre le recours au Tribunal administratif (art. 56A LOJ);

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Se déclare incompétent ratione materiae pour juger du recours interjeté par Monsieur L_____.
2. Transmet la cause au Tribunal administratif comme objet de sa compétence.

La greffière

La Présidente

Marie-Louise QUELOZ

Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le